

Différend : 2019-029

Date : 2019-11-19

Description du différend :

Le certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme, dont une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) aurait été titulaire, expirait le 3 août 2019. La RSG aurait suivi un cours d'appoint le 29 juillet 2019, mais le certificat attestant la réussite de celui-ci aurait été daté, à sa demande, du 5 août 2019.

Le 15 août 2019, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait transmis à la RSG un avis de contravention au paragraphe 8 de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Selon le formulaire de demande de règlement de différend, les parties conviennent que le certificat expirait le 3 août 2019. Ainsi, jusqu'à la fin de cette journée, la RSG était considérée comme étant « titulaire d'un certificat » au sens du paragraphe 8 de l'article 51 du RSGEE. A partir du 4 août 2019, la RSG devait être titulaire d'un nouveau certificat.

Le 4 août 2019 était un dimanche. Selon la Loi d'interprétation (RLRQ c I-16), article 61, paragraphe 23, les dimanches sont des jours fériés. Selon l'article 52 de la même loi, lorsque le délai fixé pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Ainsi, en présentant au BC un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme ou d'un cours d'appoint daté du 5 août 2019, soit le jour ouvrable suivant le 4 août 2019, la RSG a agi en conformité avec le RSGEE.

L'avis de contravention était donc injustifié.